



Commune de Saint Nazaire sur Charente  
**Procès-verbal**  
**Conseil Municipal du 5 septembre 2022**

Le 5 septembre 2022 à 18 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 1<sup>er</sup> septembre 2022, s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Sylvain GAURIER, Maire.

<i>Conseillers Municipaux</i>	<i>Présent</i>	<i>Absent</i>	<i>Procuration donnée à</i>
GAURIER Sylvain	X		
MOSTAFA Samy	X		
JOLY Huguette	X		
COUTEAU Gaël		X	Philippe MARTIN
PROUST Dominique	X		
SALADIN Marie-Louise		X	Sylvain GAURIER
GAUDRY Pascal	X		
LALANNE LE PRIOL Christophe	X		
MARTIN Philippe	X		
CARTEAU Valérie	X		
PIPEROL Yasmine		X	
ROBIN Chloé	X		
BARTHELEMY Valérie		X	
TRANQUARD Antony		X	
NOCQUET Hervé	X		
<b>Total</b>	<b>10</b>	<b>5</b>	<b>2</b>

La condition de quorum étant remplie, Monsieur le Maire préside à l'ouverture de la séance à 18h. Chloé Robin est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

#### ORDRE DU JOUR

- ❖ **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 4 juillet 2022**
- ❖ **Rapport sur les décisions municipales du Maire prises par délégation du Conseil Municipal**
- ❖ **Affaires mises en délibération :**
  1. PERSONNEL – Indemnité horaire pour travaux supplémentaires
  2. PERSONNEL – Action sociale – accès au restaurant scolaire – modalités de l'avantage en nature repas
  3. PERSONNEL – Recrutement d'un agent contractuel à temps complet sur emploi non permanent lié à un accroissement temporaire d'activité pour les besoins du service technique
  4. DOMAINE ET PATRIMOINE – Transfert des équipements communs et espaces verts du lotissement Le Bosquet des Fresnes au domaine communal
  5. FINANCES – Demande de subvention à la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan au titre du fonds de concours 2022 pour des travaux de voirie
  6. FINANCES – Budget principal – Décision Modificative n°3
  7. ADMINISTRATION GENERALE – Bibliothèque – Règlement intérieur
  8. ADMINISTRATION GENERALE – Création d'une commission des menus (comité consultatif)
  9. ACTION SOCIALE – Attribution d'une aide financière exceptionnelle pour la prise en charge de la participation financière du bénéficiaire aux paniers alimentaires de l'association Solidarité Alimentaire du Canton de Saint-Agnant - prolongation
- ❖ **Questions diverses**

**Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 4 juillet 2022**

Le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2022 est approuvé à l'unanimité.

**Rapport sur les décisions municipales prises par délégations du Conseil Municipal au Maire**

13/07/2022	220776	FINANCES	Demande d'aide financière auprès du Département de la Charente-Maritime au titre du dispositif d'aide aux travaux sur voirie communale accidentogène - modification de la décision n°220668
------------	--------	----------	---

Le Maire de Saint-Nazaire-sur-Charente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°201165 du 17 novembre 2020 prise pour délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu la décision municipale n°22.06.68 prise pour demande d'aide financière auprès du Département de la Charente-Maritime au titre du dispositif d'aide aux travaux sur voirie communale accidentogène,

Considérant l'importante dégradations de nombreuses voiries communales et la nécessité de réaliser des travaux,

Considérant que les travaux envisagés sont estimés à 52 805.60 euros HT – 63 366.72 euros TTC,

Considérant que le Département de la Charente-Maritime peut allouer une subvention au titre du dispositif d'aide aux travaux sur voirie communale accidentogène,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 : MODIFIE** la délibération n°22.06.68 du 21/06/2022 comme suit.

**ARTICLE 2 : SOLLICITE** une aide financière auprès du Département de la Charente-Maritime au titre du dispositif d'aide aux travaux sur voirie communale accidentogène, pour des travaux sur la voirie communale s'élevant à 52 805.60 euros HT – 63 366.72 euros TTC qui se décomposent comme suit :

Désignation	Montant HT
Travaux de voirie CR9	11 580,00
Travaux de voirie VC 37	6 259,00
Travaux de voirie VC 5 – 1° tranche	28 678,50
Travaux de voirie VC 5 – 2° tranche	6 287,30
<b>TOTAL</b>	<b>52 805,60</b>

**Délibération n°220977****PERSONNEL – Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 instituant le principe du versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des seuls agents de catégorie B de la filière administrative,

Considérant que conformément au décret n°2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que seuls les agents relevant des grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que Monsieur Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place sous la forme d'un décompte déclaratif (feuilles mensuelles de pointage),

*Monsieur le Maire ajoute qu'il s'agit d'ouvrir la possibilité de payer les heures supplémentaires à l'ensemble des agents communaux éligibles en tant que besoin. La délibération précédente datant de 2014 n'offrait cette possibilité qu'aux agents relevant de la catégorie B de la filière administrative.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Votants : 12 Pour : 12 Contre : / Abstention : /**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'instituer selon les modalités suivantes, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Catégorie hiérarchique	Grade
Culturelle	C	Adjoint du patrimoine
		Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe
		Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Administrative	C	Adjoint administratif
		Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe
		Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe
	B	Rédacteur
		Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe
		Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Technique	C	Adjoint technique
		Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe
		Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe
		Agent de maîtrise
		Agent de maîtrise principal
Sociale	C	ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe
		ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe

**ARTICLE 2 : DIT** que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n°2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé ou décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite de la durée légale du travail fixée à 35 heures. Au-delà des 35 heures, elles sont calculées selon la procédure prévue au décret n°2002-60 (majoration).

**ARTICLE 3 : DIT** que ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

**ARTICLE 4 : DIT** que le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

**ARTICLE 5 : PRECISE** que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

**ARTICLE 6 : ABROGE** la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

**ARTICLE 7 : DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Délibération n°220978**

#### **PERSONNEL – Action sociale – accès au restaurant scolaire – modalités de l'avantage en nature repas**

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code des Impôts,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales,

Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle du 19 août 2005,

Vu le bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Considérant que l'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 a modifié l'article L 2123-18-1-1 du CGCT qui prévoit qu'une délibération définisse les avantages en nature repas pouvant être attribués aux agents,

Vu l'exposé suivant :

#### **Définition des avantages en nature**

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

La réglementation de cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

### **Agents concernés**

Tous les agents de la commune sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent :

➤ Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, supplément familial...), les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique

➤ Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine, contractuels de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

### **Mise en œuvre de l'avantage en nature repas - Principe d'accès au restaurant scolaire pour le personnel communal**

Lorsque les horaires de travail le permettent, les agents de la commune qui le souhaitent, peuvent prendre leurs repas de midi au restaurant scolaire, après réservation auprès du service, à un tarif préférentiel fixé annuellement par délibération.

Les agents pourront se restaurer soit dans le réfectoire, soit dans la salle de repas située dans la « petite cour » de l'école, équipée en conséquence.

Le paiement des repas sera retenu sur la paie du mois suivant selon le décompte réalisé par le service de restauration scolaire.

A noter que, par tolérance ministérielle, les repas fournis aux personnels, qui de par leurs fonctions et missions sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas « avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle, ne sont pas considérés comme avantage en nature et ne sont donc pas valorisés sur les salaires. Aucun agent de la commune n'est concerné par cette obligation professionnelle à ce jour.

Dans les autres cas, les repas fournis doivent être valorisés sur les bulletins de salaire comme avantage en nature et de ce fait, intégrés aux bases de cotisations et au revenu imposable.

### **Valeur de l'avantage en nature repas.**

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par arrêté du 10 décembre 2002. Pour information, au 1er janvier 2022, la fourniture de repas est évaluée par l'URSSAF à 5,00 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire. Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF.

Lorsque la participation financière de l'agent est supérieure à 50 % du montant forfaitaire, l'avantage en nature peut être négligé et ne doit pas être réintégré dans l'assiette des cotisations. Lorsque la participation de l'agent est inférieure à 50 % du montant forfaitaire, l'avantage en nature est évalué à la différence entre le montant forfaitaire et la participation payée par l'agent.

A noter également que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative (formations, missions,...) ne constituent pas des avantages en nature et ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe de l'accès aux repas du restaurant scolaire pour les agents de la commune à un tarif préférentiel, d'approuver les modalités d'attribution de l'avantage en nature correspondantes, de préciser que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant de référence annuel défini par l'URSSAF.

*Pascal Gaudry demande si cette délibération concerne aussi les enseignants. Monsieur le Maire répond que cette délibération ne concerne que les agents communaux puisqu'il s'agit d'un avantage en nature mais que les enseignants bénéficient déjà des repas du restaurant scolaire s'ils le souhaitent pour le tarif précédemment voté de 5,50 euros. Chloé Robin demande quel est le tarif de base d'un repas. Samy Mostafa*

*explique qu'il n'y a pas à ce jour de tarif spécifiquement prévu pour les agents, que le prix d'un repas gratuit est évalué fiscalement à 5 euros pour 2022. Ce montant forfaitaire est réévalué chaque année par la législation fiscale.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**  
**Votants : 12 Pour : 12 Contre : / Abstention : /**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le principe d'accès aux repas du restaurant scolaire de la commune par les agents municipaux à un tarif préférentiel, quel que soit le statut de l'agent.

**ARTICLE 2 : FIXE** le tarif des repas pour le personnel communal pour l'année 2022 à 3,00 euros par repas et **PRECISE** que ce tarif fera l'objet d'une réévaluation annuelle dans le cadre de la réévaluation périodique de l'ensemble des tarifs communaux par délibération du Conseil Municipal.

**ARTICLE 3 : APPROUVE** les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal selon les modalités exposées ci-avant.

**ARTICLE 4 : PRECISE** que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF.

**ARTICLE 5 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

#### **Délibération n°220979**

#### **PERSONNEL – recrutement d'un agent contractuel à temps complet sur emploi non permanent lié à un accroissement temporaire d'activité pour les besoins du service technique**

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23 1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget communal,

Considérant que le CGFP autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris,

Considérant le manque de visibilité quant à la prolongation ou non de l'absence d'un agent des services techniques et compte tenu de la charge importante de travail du service concernant notamment les nombreux travaux d'entretien en souffrance sur les bâtiments communaux,

Il est proposé au Conseil Municipal de recruter un agent contractuel à temps complet pour une durée de 12 mois au sein du service technique,

*Monsieur le Maire explique qu'outre la surcharge actuelle des services techniques, il est nécessaire de prévoir le départ en retraite en 2024 d'un agent des services techniques et qu'ainsi l'agent recruté s'il donne satisfaction serait formé pour prendre la relève.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**  
**Votants : 12 Pour : 12 Contre : / Abstention : /**

**ARTICLE 1 : DECIDE** de créer un emploi non permanent à temps complet lié à un accroissement temporaire d'activité pour les besoins du service technique, pour une durée de 12 mois du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2023.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire à recruter un agent contractuel selon les modalités visées à l'article 1.

**ARTICLE 3 : DIT** que la rémunération sera fixée par référence au grade d'adjoint technique échelon 1, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur, que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal chapitre 012.

**Délibération n°220980**  
**DOMAINE ET PATRIMOINE – Transfert des équipements communs et espaces verts du lotissement Le Bosquet des Fresnes au domaine communal**

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment en son article R 442-8

Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L 141-3

Vu le permis d'aménager délivré par arrêté du Maire en date du 11 mars 2014 pour le lotissement Le Bosquet des Fresnes, sis lieu-dit Bas des Trois Moulins,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 novembre 2015 approuvant la dénomination des rues du lotissement Le Bosquet des Fresnes,

Considérant que l'intégration des équipements (voies, trottoirs, réseaux,...) d'une opération d'aménagement dans le domaine public peut résulter de différentes procédures amiables ou contraintes. Ces procédures relèvent de régimes bien différents suivant le contexte rencontré. Ces équipements sont le plus souvent transférés aux communes, mais elles n'ont pas pour autant l'obligation de les reprendre.

La commune ou l'EPCI compétent peut reprendre les voies et réseaux d'un lotissement privé par la voie d'un transfert amiable sur demande des copropriétaires ou de l'Association Syndicale Libre du lotissement lorsqu'elle est constituée.

Vu la demande de l'Association Syndicale Libre (ASL) du lotissement en date du 19 février 2021 pour le transfert à titre gratuit des équipements communs du lotissement Le Bosquet des Fresnes au domaine communal,

Considérant qu'il résulte de l'article L141-3 du Code de la voirie routière que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal, sans enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie,

Vu la validation technique du réseau d'eaux pluviales du lotissement Le Bosquet des Fresnes prononcée en date du 5 août 2022 par les services compétents de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, après reprises des désordres relevés et au rapport d'inspection télévisée des réseaux, réalisés à la charge de l'ASL,

Vu l'avis favorable de l'exploitant pour la prise en charge de l'exploitation des ouvrages d'eau potable et d'assainissement et vu la convention de transfert des ouvrages conclues entre EAU17 et l'ASL en date du 2 août 2022,

Considérant le passage sous concession d'ENEDIS du réseau basse tension du lotissement dès sa mise sous tension,

Vu le rapport de visite et le diagnostic réalisés par le Syndicat départemental de la voirie de la Charente-Maritime concluant à un bon état général des voiries et trottoirs du lotissement,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le transfert au domaine communal des équipements communs du lotissement Le Bosquet des Fresnes,

Considérant que les conseillers municipaux ayant un intérêt personnel à l'affaire, ne prennent pas part au vote,

*Philippe Martin demande si l'intégration des voiries de lotissement est monnaie courante dans les communes en général. Il lui est répondu que l'intégration des voiries peut être prévue dès la délivrance du permis d'aménager par convention entre l'aménageur et la commune, mais aussi selon la procédure évoquée ici. Monsieur le Maire ajoute que si cela n'est pas une obligation, la voirie des lotissements est ouverte à la circulation publique. La voirie du lotissement du Bosquet des Fresnes est de plus en bon état. Les équipements communs ont été remis en état à la charge de l'ASL avant la rétrocession.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Votants : 8**

**Pour : 8** S Gaurier, H Joly, G Couteau, ML Saladin, P Gaudry, C Lalanne Le Priol, P Martin, V Carteau,

**Contre : /**

**Abstention : /**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la rétrocession à titre gratuit des voies, équipements et réseaux communs du lotissement Le Bosquet des Fresnes, ainsi que tous droits y attachés sans aucune exception ni réserve, situés sur les parcelles suivantes pour une surface totale de 63 a 69 ca décomposée comme suit :

- **Parcelle cadastrée ZA 235 (49a47ca)** supportant voies de desserte du lotissement (chaussées et trottoirs rue des Frênes et impasse des Ormeaux), espaces verts, bassin de rétention des eaux pluviales, et réseaux divers
- **Parcelle cadastrée ZA 211 (13a61ca)** : parcelle de terre comportant un fossé
- **Parcelle cadastrée ZA 236 (61ca)** : parcelle de terre

**ARTICLE 2 : APPROUVE** l'intégration des parcelles sus visées au domaine public communal.

**ARTICLE 3 : APPROUVE** le classement des voies de circulation du lotissement au domaine public routier communal et **AUTORISE** la modification du tableau de classement des voies communales en conséquence à la date de signature de l'acte notarié portant transfert de propriété.

**ARTICLE 4: DIT** que l'ensemble des réseaux et équipements des eaux pluviales du lotissement seront mis à disposition de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan au titre de sa compétence GEPU.

**ARTICLE 5 : AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir ainsi que tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### **Délibération n°220981**

#### **FINANCES - Demande de subvention à la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan au titre du fonds de concours 2022 pour des travaux de voirie**

Sur proposition du Président de séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CARO n° DEL2022\_068 du 19 mai 2022 prise pour attribution d'un fonds de concours 2022 aux communes membres,

Attendu qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ; le montant total des fonds de concours ne pouvant excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

*Monsieur le Maire rappelle qu'une demande de subvention a également été formulée en juillet auprès du Département pour les travaux de voirie 2022 au titre du fonds dédié réservé aux communes de moins de 5000 habitants qui reste dans l'attente d'une réponse.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Votants : 12 Pour : 12 Contre : Abstention :**

**ARTICLE 1 :** **SOLLICITE** une subvention auprès de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, au titre du fonds de concours 2022 pour les travaux d'amélioration de la voirie communale.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que les travaux sont estimés à 41 225,60 euros HT – 49 470,72 euros TTC.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<b>libellé</b>	<b>montant HT</b>	<b>libellé</b>	<b>montant</b>
Travaux de voirie VC 37	6 259,00	Conseil Départemental	10 000,00
Travaux de voirie VC 5 – 1° tranche	28 678,50	CARO fonds de concours 2022	9 272,00
Travaux de voirie VC 5 – 2° tranche	6 288,10	Autofinancement	21 953,60
<b>TOTAL</b>	<b>41 225,60</b>	<b>TOTAL</b>	<b>41 225,60</b>

**ARTICLE 4 :** **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.



**Délibération n°220982****FINANCES – Budget principal – Décision modificative n°3**

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14 applicable aux communes,

Vu le budget primitif 2022 de la Commune de Saint Nazaire sur Charente,

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les crédits prévus au budget primitif pour les besoins et motifs suivants :

- Installation d'une pompe à chaleur au restaurant scolaire : après une première évaluation des travaux, il est nécessaire de prévoir une enveloppe de crédits complémentaires à l'enveloppe de 12 000 euros précédemment inscrite au budget, dans l'attente de la réception de l'ensemble des devis sollicités et afin de pouvoir lancer les travaux avant la saison de chauffe. Des subventions seront sollicitées pour ce projet qu'il est également opportun de prévoir en recettes.
- Remplacement de la vitrine d'un local commercial pour 800 euros à prévoir ; crédits pris sur le solde disponible après achat des tringles et rideaux pour l'école

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 12 Pour : 12 Contre : / Abstention : /

**ARTICLE 1 :** **APPROUVE** la modification des crédits suivants au budget primitif 2022 de la commune par voie de décision modificative n°3 :

<b>Fonctionnement</b>		
<b>Imputation</b>	<b>Dépenses en euros</b>	<b>Recettes en euros</b>
<i>S/total dépenses-recettes réelles</i>		
<i>S/total dépenses-recettes d'ordre</i>		
<b>Total fonctionnement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Investissement</b>		
<b>Imputation</b>	<b>Dépenses en euros</b>	<b>Recettes en euros</b>
2138/122 Local commercial salon de coiffure – remplacement vitrine	+ 800,00	
2135/1122022 travaux école 2022	-800,00	
2135/1622022 restaurant scolaire – pompe à chaleur	+ 11 500,00	
1323/1622022 Subvention CD17 – pompe à chaleur rest scol		+ 5 700,00
1328/1622022 Certificat d'économie d'énergie – pompe à chaleur rest scol		+ 500,00
020 Dépenses imprévues	- 5 300,00	
<i>S/total dépenses-recettes réelles</i>	<b>+ 6 200,00</b>	<b>+ 6 200,00</b>
<i>S/total dépenses-recettes d'ordre</i>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>Total investissement</b>	<b>+ 6 200,00</b>	<b>+ 6 200,00</b>

**Délibération n°220983****ADMINISTRATION GENERALE – Bibliothèque – Règlement intérieur**

Sur proposition du Président de séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1421-4 et D1421-4,

Vu le Code du patrimoine,

Vu le manifeste de l'Unesco pour la Bibliothèque Publique,

Vu le code de déontologie du bibliothécaire du Conseil National de l'Association des bibliothécaires français,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 2015 prise pour adoption du règlement

intérieur de la bibliothèque municipale de Saint-Nazaire-sur-Charente,

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement intérieur de la bibliothèque municipale,

Vu le projet de règlement annexé,

*A la demande de Pascal Gaudry, il est rappelé que l'inscription à la bibliothèque est gratuite pour tous, habitants ou non de la commune. Monsieur le Maire ajoute que depuis son déménagement, la bibliothèque a connu de nombreuses nouvelles inscriptions. Des animations sont mises en place également autour d'un réseau de bénévoles animé par notre bibliothécaire.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Votants : 12 Pour : 12 Contre : / Abstention : /**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le règlement intérieur de la bibliothèque municipale tel qu'annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2 : ABROGE** la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2015 sur le même objet.

**Annexe - Délibération n°220983**

## **Règlement intérieur de la bibliothèque municipale**

annexé à la délibération n°220983 du 05/09/2022

### **Préambule**

*La bibliothèque municipale de Saint Nazaire est un service public ouvert à tous. Elle contribue à l'éducation permanente, à l'information, à la documentation, à l'activité culturelle et aux loisirs de tous les citoyens. L'accès à la bibliothèque permet la consultation et l'emprunt de documents imprimés.*

*Le présent règlement fixe les droits et les devoirs des usagers.*

### **I -CONDITIONS D'ACCES A LA BIBLIOTHEQUE**

- La bibliothèque est ouverte à tous.
- L'emprunt des documents est gratuit.
- La consultation sur place des documents est libre et ouverte à tous.
- Les enfants sont, dans les locaux, sous la responsabilité de leurs parents ou d'un accompagnant majeur.
- Les usagers sont tenus d'éviter toute perturbation susceptible de nuire aux autres usagers ou au personnel.
- Il est important de respecter le classement des documents. Il est vivement conseillé aux usagers de confier aux personnels de la bibliothèque les documents pour leur rangement.

### **II -INSCRIPTIONS**

- Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Tout changement de domicile doit être signalé.
- L'adhésion est valable un an à compter de la date d'inscription.
- Les jeunes de moins de 18 ans devront présenter une autorisation parentale écrite.

### **III -PRÊTS**

- L'inscription est nécessaire pour emprunter ou réserver des documents.
- L'utilisateur peut emprunter 10 livres, 2 CD et 2 DVD pour une durée de 3 semaines.
- Possibilité de réserver des documents.
- En cas de perte, de grand retard ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. En cas de perte ou de détérioration répétées, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

- Les documents audio et vidéo ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou visionnement à caractère individuel ou familial. L'emprunteur doit se conformer à la législation en vigueur, notamment de s'interdire d'effectuer la copie de ces documents. La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

#### **IV -POSTES INFORMATIQUES ET ACCES INTERNET**

- Les postes informatiques d'accès à Internet sont à la disposition des usagers pendant les heures d'ouverture de la bibliothèque, pour des recherches documentaires ou de loisirs, sous réserve du respect de la réglementation propre à ce service.
- Pour tout accès aux postes informatiques, l'utilisateur inscrit ou non à la bibliothèque, est tenu de renseigner son identité et son domicile, la date et l'heure d'utilisation du service, sur un registre tenu à cet effet.
- La consultation d'Internet se fait entièrement sous la responsabilité du consultant, et pour les mineurs sous la responsabilité d'un accompagnant majeur. La bibliothèque dégage sa responsabilité en cas d'utilisation d'Internet contraire à ce règlement.
- Les usagers peuvent réaliser certaines démarches administratives mais ils seront néanmoins orientés de préférence vers le bus France Services ou le point d'accès numérique de l'agence postale communale à cette fin. La bibliothèque municipale se dégage de toute responsabilité quant à la confidentialité et la sécurité des démarches réalisées sur les postes informatiques de la bibliothèque.
- L'utilisateur ayant accès au réseau internet s'engage à ne pas commander en ligne, ne pas faire usage commercial, ne pas télécharger de logiciel ou d'application, ne pas consulter de site ne respectant pas la loi ou portant atteinte à la dignité humaine.
- L'accès aux postes informatiques pourra être limité à 30 minutes par usager et par jour.
- L'impression de documents pourra être consentie de manière exceptionnelle et ponctuelle, sous le contrôle du personnel de la bibliothèque, pour un nombre de pages limité. Les impressions couleurs ne sont pas autorisées.

#### **V -DONS**

- Seront acceptés les documents récents et en parfait état.
- Ils seront intégrés dans les collections s'ils enrichissent réellement les fonds

#### **VI -APPLICATION DU REGLEMENT**

- Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.
- Le personnel de la bibliothèque est chargé de veiller au respect du présent règlement dont un exemplaire est affiché dans les locaux.

### **Délibération n°220984**

#### **ADMINISTRATION GENERALE – Commission des menus - création**

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2143-2,

Attendu que les commissions extra-municipales sont des instances consultatives permettant d'associer les administrés à la préparation des décisions prises par le Conseil Municipal mais n'ont pas pouvoir de décision,

Attendu que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune et en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours,

Attendu que ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, mais que chaque comité est présidé par le Maire ou un membre du conseil municipal, désigné par lui,

Considérant la réorganisation du service de restauration scolaire à la rentrée 2022-2023 qui repose sur l'élaboration et la production des repas en liaison directe par les services municipaux (sur site),

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la création d'un comité consultatif, composé de représentants des élèves, de leurs parents et de la communauté éducative, appelés à participer à l'élaboration des menus du restaurant scolaire dans la poursuite des objectifs suivants :

- Permettre un rôle éducatif pendant le temps du repas autour de la découverte des saveurs, de l'échange et du partage
- Proposer une cuisine locale et responsable (respect des principes de la loi EGalim)
- Poursuivre un objectif « zéro déchet »
- Répondre aux exigences d'équilibre alimentaire et besoins nutritionnels des enfants

Vu le projet de règlement intérieur de la commission des menus ci-joint,

*Christophe Lalanne Le Priol demande qui valide l'équilibre nutritionnel des menus. Monsieur le Maire répond que le cuisinier est formé et habilité à cela, dans le respect des principes de la loi EGalim.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Votants : 12 Pour : 12 Contre : / Abstention : /**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la création d'une commission extramunicipale (comité consultatif) « commission des menus » dont l'objet est de participer à l'élaboration des menus du restaurant scolaire communal.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** le règlement intérieur de la commission des menus tel qu'annexé à la présente.

**ARTICLE 3 : DECIDE** de fixer le nombre de membres de la commission à 11 (onze) selon les modalités suivantes :

- 3 membres du Conseil Municipal : à savoir le Maire et deux conseillers désignés par le Conseil Municipal parmi les membres de la commission municipale *Affaires scolaires et développement local* pour la durée du mandat, à raison d'un conseiller issu de la liste majoritaire et d'un conseiller issu de la liste minoritaire.
- 2 agents municipaux rattachés au service scolaire et de restauration, désignés par le Maire : cuisinier et atsem
- 3 représentants élus des parents d'élèves, volontaires et désignés par leurs pairs pour l'année scolaire
- 1 représentant du corps enseignant : le/la directeur.trice de l'école ou son représentant désigné pour l'année scolaire
- 2 représentants des élèves de l'école élus par leurs pairs parmi les classes de CM1 et de CM2 pour l'année scolaire

**ARTICLE 4 : DESIGNNE** en tant que membres de la commission des menus pour la durée du mandat courant, parmi les membres de la commission municipale *Affaires scolaires et développement local* :

- Monsieur Samy MOSTAFA
- Monsieur Antony TRANQUARD

**Annexe - Délibération n°220984**

## **Règlement intérieur Commission des menus**

Annexé à la délibération n°20220984 du 5 septembre 2022

### **Préambule**

Dans le but d'organiser une concertation avec les élèves, leurs parents et la communauté éducative sur les affaires en lien avec la restauration scolaire et notamment l'élaboration des menus, la commission des menus est créée. Elle est régie par le présent règlement.

### **1. Missions**

La commission des menus est un comité consultatif qui est saisi sur les questions en lien avec l'élaboration des menus du restaurant scolaire dans la poursuite des objectifs suivants :

- Permettre un rôle éducatif pendant le temps du repas autour de la découverte des saveurs, de l'échange et du partage
- Proposer une cuisine locale et responsable (respect des principes de la loi EGalim)
- Poursuivre un objectif « zéro déchet »
- Répondre aux exigences d'équilibre alimentaire et besoins nutritionnels des enfants

## 2. Composition

La commission est composée de 11 membres :

- 3 membres du Conseil Municipal : à savoir le maire et deux conseillers désignés par le Conseil Municipal parmi les membres de la commission municipale *Affaires scolaires et développement local* pour la durée du mandat, à raison d'un conseiller issu de la liste majoritaire et d'1 conseiller issu de la liste minoritaire.
- 2 agents municipaux rattachés au service scolaire et de restauration, désignés par le Maire : cuisinier et atsem
- 3 représentants élus des parents d'élèves, volontaires et désignés par leurs pairs pour l'année scolaire
- 1 représentant du corps enseignant : le/la directeur.trice de l'école ou son représentant désigné pour l'année scolaire
- 2 représentants des élèves de l'école élus par leurs pairs parmi les classes de CM1 et de CM2 pour l'année scolaire

La présidence de la commission sera assurée par le Maire ou par le Conseiller municipal désigné par le Maire.

Le président pourra inviter à participer aux réunions de la commission des personnes qualifiées non membres lorsque nécessaire.

## 3. Fonctionnement

La commission se réunira au moins 3 fois dans l'année sans condition de quorum, sur convocation du président ou de son représentant, transmise au moins 3 jours francs à l'avance, sauf urgence.

Le président fixe la date des réunions et l'ordre du jour. Il assure l'organisation et la police des débats.

Les membres de la commission ont la faculté de demander l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour auprès du président, quinze jours francs au moins avant la date de la séance. Cette demande devra être adressée par écrit, sur support papier ou par voie électronique, au président qui, dans ce délai, pourra décider ou non de l'ajouter à l'ordre du jour.

## Délibération n°220985

**ACTION SOCIALE – Attribution d'une aide financière exceptionnelle pour la prise en charge de la participation financière du bénéficiaire aux paniers alimentaires de l'association Solidarité Alimentaire du Canton de Saint-Agnant - prolongation**

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L262-15,

Vu le Code pénal, article 226-13,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe qui donne la possibilité aux communes de moins de 1 500 habitants de dissoudre leur centre communal d'action sociale (CCAS),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2019 prise pour dissolution du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Nazaire-sur-Charente et transfert de la compétence action sociale à la Commune,

Considérant qu'au-delà de l'aide sociale légale, l'action sociale facultative relève de la libre initiative et d'une démarche volontaire des collectivités territoriales (secours d'urgence, etc...)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°220106 du 31 janvier 2022 prise pour attribution d'une aide financière exceptionnelle pour la prise en charge de la participation financière du bénéficiaire aux paniers alimentaires de l'association Solidarité Alimentaire du Canton de Saint-Agnant,

*Madame la 3<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, déléguées aux affaires sociales, expose au Conseil Municipal que l'aide exceptionnelle mise en place en janvier dernier pour ce bénéficiaire doit être reconduite pour quelques mois, dans l'attente du déblocage de ses moyens de paiement auquel travaillent les services de la DTAS et dans l'attente de l'audience du Tribunal de Rochefort concernant sa mise sous tutelle dont la date n'est pas connue,*

Il est rappelé que la mise en place de l'aide alimentaire auprès de la SACA implique le paiement par le bénéficiaire d'une contribution d'1,50 euros par panier alimentaire distribué à raison d'une fois toutes les deux semaines.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Votants : 12    Pour : 12    Contre : /    Abstention : /**

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de prolonger jusqu'au 31 décembre 2022 le secours exceptionnel octroyé par délibération du 31 janvier 2022 à un habitant de Saint-Nazaire-sur-Charente désigné en annexe de la présente délibération, correspondant à la contribution aux paniers alimentaires de la SACA, à raison de 1,50 euros par panier et de deux paniers par mois.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le versement de cette aide financière exceptionnelle sera opéré directement auprès de l'association SACA.

**ARTICLE 3 :** **AUTORISE** le Maire à diligenter toute formalité pour la bonne exécution de la présente délibération.

**Questions diverses**

- *Commemoration du 11 novembre 2022 : Monsieur le Maire indique que c'est au tour de Saint-Nazaire-sur-Charente d'organiser le vin d'honneur cette année et demande aux conseillers municipaux qui le peuvent de bien vouloir participer à la commémoration. Il suggère que le vin d'honneur ait lieu au restaurant scolaire tout proche du monument aux morts, en extérieur si le temps le permet.*
- *Vente parcelle communale : Monsieur le Maire indique qu'il a été contacté récemment par un St Nazairien qui souhaite acquérir une parcelle communale limitrophe à sa propriété. Il s'agit d'une bande d'environ 1 mètre sur 100 mètres qui ne présente aucun intérêt pour la commune et qui est de plus déjà entretenue par le potentiel acquéreur. Monsieur le Maire donnera plus de précisions aux conseillers dès que possible.*
- *Eglise :*

*Monsieur le Maire revient sur l'article paru dans le journal Sud Ouest du 30/08/2022. Il s'étonne des propos de Mme Valérie Barthélémy qui remettent en question la réalisation des travaux de l'église, ne les jugeant pas prioritaires. Il rappelle que c'est pourtant sous son mandat que les études diagnostiques préalables ont été réalisées et qu'en 2019 un appel aux dons, destinés à financer les travaux, avait été lancé à son initiative. Plusieurs conseillers municipaux s'étonnent du titre de l'article qui fait état d'un « débat houleux » autour de ce projet, ce qui ne correspond pas du tout à la réalité puisque ce projet fait l'unanimité au sein du Conseil municipal. Monsieur le Maire rappelle que les deux élus d'opposition n'assistent d'ailleurs pas aux séances depuis fin 2020. L'article du 30/08/2022 et celui publié précédemment donnent à penser que l'association Libre Pensée 17 a pris position contre la réhabilitation de l'église. Cette association n'a jamais contacté la commune, ni pris connaissance du projet. Plusieurs Conseillers souhaiteraient qu'un droit de réponse soit exercé dans le journal afin de rétablir la réalité du dossier.*

*Monsieur le Maire fait un point sur l'avancée du dossier de restauration. Les principaux accords de financement ont été obtenus. La tranche optionnelle du marché de maîtrise d'œuvre a donc pu être affirmée début août. Il faut maintenant relancer les architectes en charge du projet dont la mission était suspendue dans l'attente des financements. Monsieur le Maire est toujours dans l'attente d'une réponse quant à la demande de subvention réalisée auprès du Département.*

- **Plan communal de sauvegarde** : Monsieur le Maire rappelle qu'un contrat a été signé avec un bureau d'études il y a quelques mois déjà pour la réalisation du PCS. Il demande des volontaires parmi les Conseillers afin de participer au groupe de travail. Outre Monsieur le Maire, Madame Joly, Messieurs Mostafa, Lalanne Le Priol, Nocquet et Proust se désignent. Monsieur Couteau sera également sollicité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.

### Conseil Municipal du 5 septembre 2022 Liste des délibérations

	N° délibération	Domaine	Libellé	
1	220977	PERSONNEL	Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)	Adoptée à l'unanimité
2	220978	PERSONNEL	Action sociale – accès au restaurant scolaire – modalités de l'avantage en nature repas	Adoptée à l'unanimité
3	220979	PERSONNEL	Recrutement d'un agent contractuel à temps complet sur emploi non permanent lié à un accroissement temporaire d'activité pour les besoins du service technique	Adoptée à l'unanimité
4	220980	DOMAINE ET PATRIMOINE	Transfert des équipements communs et espaces verts du lotissement Le Bosquet des Fresnes au domaine communal	Adoptée à l'unanimité <i>N'ont pas pris part au vote : S Mostafa, D Proust, C Robin, H Nocquet</i>
5	220981	FINANCES	Demande de subvention à la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan au titre du fonds de concours 2022 pour des travaux de voirie	Adoptée à l'unanimité
6	220982	FINANCES	Budget principal – Décision modificative n°3	Adoptée à l'unanimité
7	220983	ADMINISTRATION GENERALE	Bibliothèque – Règlement intérieur	Adoptée à l'unanimité
8	220984	ADMINISTRATION GENERALE	Commission des menus - création	Adoptée à l'unanimité
9	220985	ACTION SOCIALE	Attribution d'une aide financière exceptionnelle pour la prise en charge de la participation financière du bénéficiaire aux paniers alimentaires de l'association Solidarité Alimentaire du Canton de Saint-Agnant - prolongation	Adoptée à l'unanimité

**Présents** : GAURIER Sylvain, MOSTAFA Samy, JOLY Huguette, PROUST Dominique, GAUDRY Pascal, LALANNE LE PRIOL Christophe, MARTIN Philippe, CARTEAU Valérie, NOCQUET Hervé, ROBIN Chloé

**Absents représentés** : COUTEAU Gaël, SALADIN Marie-Louise

**Absents** : PIPEROL Yasmine, BARTHELEMY Valérie, TRANQUARD Antony

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre,

Le Maire de Saint Nazaire sur Charente  
Sylvain GAURIER

La Secrétaire de séance  
Chloé ROBIN



